

Arrêté N 2020-2241

Portant Modification de l'arrêté 2020-2239

Rendant obligatoire le port du masque pour les personnes âgées de plus 11 ans dans certains lieux publics de la commune du Gosier

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 431-3, 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère mondial de la pandémie et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-COV 2 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements de personnes sur le territoire de la commune afin de protéger la population des risques générés par cette pandémie ;

Considérant les recommandations en date du 12 aout 2020 de l'agence régionale de la Santé de Guadeloupe « mesure de vigilance dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19 »

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant que le principe de précaution implique la prise de mesures effectives proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans sur le territoire de la commune du Gosier, et principalement dans les lieux publics suivant :

- Boulevard du Général de Gaulle,
- Avenue de Montauban
- Boulevard Amédée CLARA,
- Pliane,
- Saint-Félix,
- Mare-Gaillard
- Sur toutes les plages de la commune.
- Marina
- Mangot
- Route des hôtels
- Bas du fort
- Grand-baie
- Grand-bois

Article 2 L'arrêté n 2020-2239 est abrogé

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa notification, le vendredi 21 aout 2020, ils prendront fin par arrêté municipal levant l'interdiction.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet.

Article 5 – les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les textes en vigueur.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (par intérim), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Gosier, le



Le Maire,

Cédric CORNET